



# PREUVES

## DV SECOND TRAITE'

### DE LA CHAMBRE DES MONNOYES.

EN L'ORDONNANCE FAITE AV LOVRE 28. No-  
uembre  
1359.  
le 20 Paris le vingt-huictiesme iour de Novembre 1359. par  
Charles Regent le Royaume de France, fils aîné du Roy  
Iean, sur le nombre des Officiers du Royaume: laquelle  
Ordonnance est au Registre de la Chambre des Comptes  
marqué C. fol. 235.

*Maistres des Monnoyes.*



EAN le Flament  
Guillaume Chametel.  
Raoul Maillart.  
Gontier Petit.

Gaucher de Vannes pour le Languedoc. *Commissaire.*

En l'Ordonnance faite à Paris le vingt-septiesme iour de Ianuier 1359. par 27. Ian-  
uier 1359.  
ledit Regent, sur le nombre desdits Officiers, est contenu ce qui  
s'ensuit.

EN l'Office des Monnoyes seront à present & dorel-en-avant huit Generaux Maistres  
des Monnoyes tant seulement.

Item, vn Clerc pour tout l'Office des Monnoyes.

*La susdite Ordonnance est extraite des Registres de la Cour des Monnoyes.*

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes, & de certain article de l'Or- Le der-  
nier Fe-  
urier 1378.  
donnance faite à Paris par le Roy Charles le Quint, sur le faict de son  
Domaine, le dernier iour de Feurier 1378.

*Extrait tiré du Registre entre deux aix, fol. 20.*

ITEM, voulons & ordonnons que pour le gouvernement de nos Monnoyes, ne seront do-  
res-en-avant que six Maistres pour tout bons & suffisans, lesquels y seront mis par nous,